

Des modifications apportées à la Loi sur les prestations de pension et au Règlement sur les prestations de pension sont entrées en vigueur le 31 mai 2010. En conséquence, tous les régimes de retraite agréés auront à subir certaines modifications.

Ces modifications doivent être déposées avant le 1^{er} janvier 2012 au Bureau du surintendant - Commission des pensions.

Les nouvelles dispositions prévoient quelques exigences supplémentaires en matière de dépôt et rendent nécessaire la modification des brochures destinées aux employés ainsi que de divers relevés à l'intention des participants.

Le présent guide a été créé pour aider les administrateurs et les personnes qui rédigent les modifications. Il présente les dispositions qui doivent, peuvent ou ne doivent pas figurer dans un régime de retraite.

On peut également obtenir des renseignements sur les modifications législatives en consultant le site Web du Bureau du surintendant - Commission des pensions à l'adresse suivante :
<http://www.manitoba.ca/pension/index.fr.html>.

Il est fortement recommandé aux utilisateurs de ce guide de consulter directement les articles appropriés de la Loi et du Règlement, car ce document est à titre d'information seulement.

Disposition de la Loi ou du Règlement	Modification	DOIT FIGURER	PEUT FIGURER	NE DOIT PAS FIGURER
Definitions – paragr. 1(1) de la <i>Loi</i> et art. 1.1 du <i>Règlement</i>	Il faudrait examiner les nouvelles définitions et les définitions modifiées.	✓		
Interruption temporaire d'emploi – paragr. 1(1) de la <i>Loi</i> et art. 1.5 du <i>Règlement</i>	La durée passe de 52 à 54 semaines.	✓		
Prestations à caractère discrétionnaire – paragr. 3.1(2) de la <i>Loi</i>	Prestations de pension ou autres laissées à la discrétion de l'employeur ou de l'administrateur.			✓
Renonciation interdite – art. 3.2 de la <i>Loi</i>	Renonciation, notamment par contrat, aux dispositions de la loi et des règlements.			✓
Surplus du régime – paragr. 18(2.1) de la <i>Loi</i>	Préciser qui a droit au surplus d'un nouveau régime de retraite à prestations déterminées faisant l'objet d'une demande d'agrément et prévoir un mécanisme de résolution des litiges relatifs au retrait du surplus.	✓		
Acquisition des prestations – paragr. 21(1) et 21(2) de la <i>Loi</i>	Acquisition intégrale de toutes les prestations acquises après le 1 ^{er} juillet 1976.	✓		
Cessation de la participation active – paragr. 21(1.1) de la <i>Loi</i> et art. 5.2 du <i>Règlement</i>	Indique les événements ou les circonstances en raison desquels un participant cesse de participer activement à un régime. Le <i>Règlement</i> indique les exceptions à l'art. 21(1.1).	✓		
Immobilisation – art. 21(3) à 21(3.2) de la <i>Loi</i>	La pension et les intérêts relatifs à la participation depuis le 1 ^{er} juillet 1976 sont immobilisés, exception faite des cotisations volontaires et des cotisations accessoires facultatives.	✓		
Conversion d'une petite pension – paragr. 21(4) de la <i>Loi</i> et art. 10.64 du <i>Règlement</i>	Obligation de conversion d'une petite pension dans le cadre d'un régime de retraite. Le <i>Règlement</i> donne les critères de détermination d'une petite pension.	✓ ✓		

Conversion partielle – paragr. 21(5) et 21(5.1) de la <i>Loi</i>	Exception qui permet aux personnes âgées d'au moins 45 ans qui ont travaillé 10 ans de retirer 25 % de la valeur de la pension gagnée entre le 1 ^{er} juillet 1976 et le 31 décembre 1984.		✓	
Commutation en raison d'une réduction de l'espérance de vie – paragr. 21(6) de la <i>Loi</i> et art. 10.68 et 10.70 du <i>Règlement</i>	Permet la conversion d'une pension en raison d'une réduction de l'espérance de vie, sauf si le participant a déjà commencé à toucher une pension. Le <i>Règlement</i> établit les règles qui permettent cette conversion.		✓	
Âge normal de la retraite – paragr. 21(7) de la <i>Loi</i>	Fixe une norme minimale concernant l'âge normal de la retraite.	✓		
Retraite différée – paragr. 21(9) et 21(9.1) de la <i>Loi</i>	Énonce les critères relatifs à l'accumulation de prestations de retraite lorsqu'un participant continue à travailler après l'âge normal de la retraite ainsi que les règles de détermination de la pension au moment du départ en retraite différée.	✓		
Retraite anticipée – paragr. 21(10) et 21(10.1) de la <i>Loi</i>	Fixe une norme minimale concernant la retraite anticipée ainsi que la réduction maximale permise.	✓		
Pourcentage – paragr. 21(11) et 21(11.1) de la <i>Loi</i> et art. 5.11 du <i>Règlement</i>	Clarifie la règle qui limite les cotisations d'un employé à un régime de retraite à prestations déterminées à 50 % de la valeur de rachat et indique la portion de la pension et les cotisations qui sont exclues. En vertu du <i>Règlement</i> , le conjoint ou le conjoint de fait survivant d'un participant a droit aux mêmes cotisations excédentaires que celui-ci.	✓	✓	
Transférabilité – paragr. 21(13) de la <i>Loi</i> et sections 1, 2 et 3 de la partie 10 du <i>Règlement</i>	À compter du 31 mars 2010, <ul style="list-style-type: none"> • un régime de retraite à cotisations déterminées doit permettre de transférer des cotisations salariales et patronales à un régime réglementaire, notamment à un régime d'épargne-retraite; • un régime de retraite à prestations déterminées doit permettre de transférer la valeur de rachat à un régime réglementaire, notamment à un régime d'épargne-retraite, avant l'âge 	✓	✓	

	<p>de la retraite anticipée;</p> <ul style="list-style-type: none"> • un régime de retraite à prestations déterminées peut permettre de transférer la valeur de rachat à un régime réglementaire, notamment à un régime d'épargne-retraite, au plus tôt à l'âge de la retraite anticipée. 		✓	
<p>Transfert à la retraite – paragr. 21(13.1) de la <i>Loi</i> et sections 2 et 3 de la partie 10 du <i>Règlement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un régime de retraite à cotisations déterminées doit permettre de transférer à un régime réglementaire, notamment à un régime d'épargne-retraite. • Un régime de retraite à prestations déterminées peut comprendre des dispositions qui permettent de transférer à un régime réglementaire, notamment à un régime d'épargne-retraite. 	✓		✓
<p>Catégories réglementaires d'employés – paragr. 21(18.1) de la <i>Loi</i> et paragr. 5.1(1) du <i>Règlement</i></p>	<p>Un régime de retraite doit indiquer une ou plusieurs catégories réglementaires d'employés qui ont le droit de participer au régime.</p> <p>Le <i>Règlement</i> donne la liste des catégories réglementaires.</p>	✓		
<p>Participation obligatoire – paragr. 21(19) à 21(19.2) de la <i>Loi</i></p>	<p>Révisé les normes minimales concernant la participation obligatoire à un régime de retraite pour les employés qui ne travaillent pas à temps plein.</p>	✓		
<p>Prestations de décès et renonciation aux prestations de décès – paragr. 21(26) à 21(26.4) de la <i>Loi</i> et art. 3.37, 6.5 et 10.75 du <i>Règlement</i></p>	<p>Prévoit, si un participant décède avant le versement de sa pension, le versement d'une pension au conjoint ou conjoint de fait survivant visé.</p> <p>Permet au conjoint ou au conjoint de fait visé de renoncer au droit de percevoir une pension après avoir reçu l'information prévue par les règlements.</p> <p>Permet la signature d'une annulation conjointe de la renonciation avant le décès du participant.</p> <p>S'il n'y a ni conjoint ni conjoint de fait ayant droit à une pension de survivant, le versement est effectué en faveur du bénéficiaire désigné du participant (à l'exclusion de son conjoint ou de son conjoint de fait) ou de sa succession.</p>		✓	

	<p>La valeur de la pension ou du paiement ne peut être inférieure à la valeur de rachat de la pension à laquelle le participant avait droit au moment de son décès, déduction faite de tout montant dû en vertu du paragraphe 31(2).</p> <p><i>Le Règlement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • énonce les exigences de communication de renseignements en cas de renonciation; • prévoit le versement au conjoint ou au conjoint de fait visé de prestations variables du participant au moment du décès de celui-ci; • permet au conjoint ou au conjoint de fait visé de renoncer aux prestations du survivant après avoir reçu l'information prévue par les règlements; • permet la signature d'une annulation conjointe de la renonciation avant le décès du participant; • fixe le délai pour exercer un choix. 			
<p>Prestations accessoires – paragr. 21.1(1) de la <i>Loi</i> et paragr. 5.14(1) du <i>Règlement</i></p>	<p>Prévoit une ou plusieurs prestations accessoires réglementaires.</p> <p><i>Le Règlement</i> donne la liste des catégories réglementaires.</p>		✓	
<p>Prestations accessoires – paragr. 21.1(2) de la <i>Loi</i></p>	<p>Une prestation accessoire est incluse dans la pension d'un participant et est prise en compte dans le calcul de son crédit de prestations de pension ou de la valeur de rachat de sa pension lorsqu'il a satisfait à toutes les conditions d'admission que prévoit le régime de retraite afin de pouvoir toucher la prestation.</p>	✓		
<p>Prestations accessoires facultatives – paragr. 21.2(1) de la <i>Loi</i></p>	<p>Un régime de retraite à prestations déterminées peut permettre au participant de verser des cotisations accessoires facultatives qui seront converties en prestations accessoires facultatives.</p>		✓	
<p>Commutation pour les non-résidents – art. 21.3 de la <i>Loi</i> et art. 10.59 à 10.62 du <i>Règlement</i></p>	<p>Sous réserve de certaines conditions, permet à un ancien participant non résident de retirer la valeur de rachat d'une pension, déduction faite de tout montant dû en vertu du paragraphe 31(2), après avoir reçu les renseignements prévus par les règlements et avec l'accord du conjoint ou du conjoint de fait visé.</p>		✓	

	Le <i>Règlement</i> énonce les exigences administratives.			
Prestations de retraite progressive – art. 21.5 de la <i>Loi</i> et art. 5.16 du <i>Règlement</i>	Un régime peut prévoir le versement de prestations de retraite progressive à des participants qui sont en semi-retraite et qui accumulent encore des prestations. Le <i>Règlement</i> énonce les règles relatives au versement de prestations de retraite progressive.		✓	
Droit à une pension commune – art. 23 de la <i>Loi</i>	La pension versée au conjoint ou au conjoint de fait survivant correspond au moins à 60 % de la pension à laquelle avait droit le participant. Permet au conjoint ou au conjoint de fait visé de renoncer aux prestations du survivant après avoir reçu l'information prévue par les règlements. Permet la signature d'une annulation conjointe de la renonciation avant le début du versement de la pension.	✓		
Intérêt – paragraphes 25(1) à 25(3) de la <i>Loi</i> et section 3 de la partie 5 du <i>Règlement</i>	Taux d'intérêt minimal. Le <i>Règlement</i> précise quels taux d'intérêt doivent être utilisés.	✓		
Modifications concernant un régime de retraite multipartite – alinéa 26(5)b) de la <i>Loi</i> et paragr. 2.8(1) à 2.8(3) du <i>Règlement</i>	Permet la modification d'un régime multipartite pour réduire les prestations accumulées, à condition : <ul style="list-style-type: none"> • que cela soit prévu dans le régime; • que la modification soit nécessaire pour que le régime respecte les critères de solvabilité réglementaires et qu'elle soit limitée à ce qui s'impose pour assurer la conformité du régime aux normes; • que la modification soit approuvée par le surintendant. Le <i>Règlement</i> fixe les exigences relatives à l'avis et au dépôt lorsque les prestations doivent être réduites.		✓	
Dispositions sur les régimes de retraite multipartites – art. 26.1 de la <i>Loi</i>	L'un des administrateurs représente les participants non actifs qui perçoivent des prestations de pension ou qui y ont droit.	✓		

<p>Comité de retraite – paragr. 28.1(1.2) de la <i>Loi</i> et paragr. 3.4 et 3.7 à 3.17 du <i>Règlement</i></p>	<p>En vertu de la <i>Loi</i>, certains régimes qui comptent plus de 50 participants doivent être administrés par un comité de retraite dont les membres sont désignés ou élus. La <i>Loi</i> précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les participants actifs doivent collectivement nommer ou élire au moins un des membres ayant droit de vote; • les participants non actifs doivent collectivement nommer ou élire au moins un des membres ayant droit de vote; • chacun de ces groupes peut nommer ou élire un autre membre n'ayant pas droit de vote; • les membres du comité exercent les droits et remplissent les obligations réglementaires. <p><i>Règlement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le comité est constitué et entreprend ses activités dans les 120 jours suivant la date à laquelle l'alinéa 28.1(1)f commence à s'appliquer au régime. • Le régime peut rémunérer ou rembourser les membres du comité. • Le régime : <ul style="list-style-type: none"> ○ confère au comité les attributions nécessaires pour que l'administration soit effectuée en conformité avec la <i>Loi</i> et le <i>Règlement</i>; ○ fixe le nombre de membres qui doivent être nommés ou élus; ○ prévoit la durée du ou des mandats des membres du comité; ○ établit les règles s'appliquant à l'élection ou à la nomination des membres du comité, en conformité avec le <i>Règlement</i>. <p>Le <i>Règlement</i> fixe par écrit des règles de procédure et de gouvernance (séparément du texte du régime).</p>	<p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p>	<p>✓</p>	
<p>Capitalisation et investissements – paragraphe 26(1) de la <i>Loi</i></p>	<p>La capitalisation et les investissements doivent être conformes à la <i>Loi</i> et au <i>Règlement</i>.</p>	<p>✓</p>		

<p>Partage de la pension en cas de rupture d'une union – paragr. 31(2) à 31(9) de la <i>Loi</i> et partie 11 du <i>Règlement</i></p>	<p>Impose le partage, conformément aux règlements, d'une pension ou d'un crédit de prestations de pension entre des conjoints ou des conjoints de fait séparés, non seulement lorsque les éléments d'actif familial doivent être partagés en vertu d'un accord écrit ou d'un ordre délivré dans le cadre de la <i>Loi sur les biens familiaux</i>, mais aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si un tribunal compétent d'une autre province ou d'un territoire du Canada ordonne le partage d'une pension ou d'un crédit de prestations de pension; • si, dans certaines conditions, un conjoint de fait obtient, en vertu des paragr. 31(3.2) à 31(3.4), une ordonnance imposant le partage d'un crédit de prestations de pension. <p>Permet aux parties de conclure un accord contenant des dispositions réglementaires afin de renoncer au partage après avoir reçu l'information prévue par les règlements.</p> <p>Le <i>Règlement</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • donne les définitions et les règles relatifs au partage de la pension ou des crédits de prestations de pension ainsi que la méthode d'évaluation de la pension ou des crédits de prestations de pension; • établit la méthode de mise à jour d'un crédit de prestations de pension avec intérêt; • permet aux parties de conclure une entente écrite pour partager la différence nette entre les portions d'une pension ou d'un crédit de prestations de pension; • impose que le rajustement à la pension résiduelle n'entraîne pas de gains ni de pertes pour le régime; • permet aux parties de conclure une entente par écrit visant le versement d'une pension en cours sous la forme de deux rentes viagères, à condition que la valeur actuarielle des deux pensions soit égale à celle d'une pension; • fixe les conditions réglementaires d'un 	✓		
---	--	---	--	--

	accord écrit entre les parties pour la renonciation au partage; <ul style="list-style-type: none"> établit le contenu et les conditions de la communication de renseignements au participant et à la personne ayant droit au partage. 			
Renseignements obligatoires – art. 2.4 du <i>Règlement</i>	Énumère les dispositions que le texte du régime doit prévoir ou indiquer.	✓		
Remboursement des cotisations pour que l'agrément ne soit pas révoqué – paragr. 2.11(1) et 2.11(2) du <i>Règlement</i>	Énumère les conditions et les exigences en matière de dépôt en ce qui concerne les remboursements de cotisations ou les réductions des prestations aux fins de conformité avec la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .	✓		
Gestion des placements – art. 3.21	Le régime désigne une partie pour gérer les placements.	✓		
Gestion par les participants – art. 3.22 du <i>Règlement</i>	Établit la responsabilité de l'administrateur en ce qui concerne les investissements disponibles dans le cadre des régimes à cotisations déterminées qui autorisent la gestion par les participants.	✓		
Uniformité des formules – Paragr. 5.3(1) du <i>Règlement</i>	Sauf disposition contraire dans les règlements, la formule servant au calcul des prestations ou des cotisations salariales est uniforme pour chaque année de service et pour tous les membres d'une catégorie d'employés.	✓		
Coordination – prestations gouvernementales – paragr. 5.4(1) du <i>Règlement</i>	Si, conformément aux paragraphes 21(14) et 21(16) de la <i>Loi</i> , il y a coordination et intégration entre un régime de retraite à prestations déterminées et le Régime des pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec ou le Programme de la sécurité de la vieillesse, certaines conditions doivent s'appliquer.	✓		
Transfert d'un montant forfaitaire à un REER – art. 5.5 du <i>Règlement</i>	Si une somme doit être versée à une personne sous forme de montant forfaitaire en vertu du régime, celui-ci permet le transfert de cette somme, au choix de la personne, à un REER.	✓		
Cotisations accessoires facultatives – art. 5.13 et	Si une disposition à prestations déterminées autorise un participant à verser une contribution accessoire facultative à l'aide de sommes	✓		

5.14(3) du <i>Règlement</i>	immobilisées au Manitoba, cette contribution ainsi que les intérêts correspondants continuent d'être immobilisés. Si une disposition à prestations déterminées permet le versement de cotisations accessoires facultatives, ces articles établissent les règles de conversion de ces cotisations en prestations accessoires facultatives.	✓		
Prestations variables – partie 6 du <i>Règlement</i>	Une disposition à cotisations déterminées peut prévoir des prestations variables conformément à cette partie.		✓	
Délai pour choisir de transférer la valeur commuée – paragr. 10.5(1) du <i>Règlement</i>	Le régime accorde au participant au moins 60 jours pour faire son choix.	✓		
Transfert unique allant jusqu'à 50 % de la valeur d'un FRV ou d'un FRRRI – partie 10, section 4, art. 10.52 à 10.58 du <i>Règlement</i>	Sous réserve de certaines conditions, permet à un participant qui a au moins 55 ans de transférer la valeur de rachat d'une pension, déduction faite de tout montant dû en vertu du paragraphe 31(2), à un FERR réglementaire, après avoir reçu les renseignements prévus par les règlements et avec l'accord du conjoint ou du conjoint de fait visé. Fixe les exigences administratives.		✓	
Transfert par le conjoint ou le conjoint de fait – partie 10, section 8, art. 10.72 à 10.77	Prescrit les régimes ou les mécanismes auxquels le conjoint ou le conjoint de fait survivant, en vertu de l'alinéa 21(26)a) de la <i>Loi</i> , ainsi que le conjoint ou le conjoint de fait actuel ou antérieur, en vertu du paragraphe 31(2) de la <i>Loi</i> , peut transférer la pension qui lui revient. Le conjoint ou le conjoint de fait survivant qui a droit au transfert de la pension qui lui revient en vertu de l'alinéa 21(26)a) de la <i>Loi</i> a un délai d'au moins 90 jours pour exercer ce choix.	✓		
Remboursement au bénéficiaire désigné ou à la succession – section 10, art. 10.81 à 10.83 du <i>Règlement</i>	Indique le délai dans lequel le bénéficiaire désigné ou la succession qui a droit à des prestations de décès en vertu de l'alinéa 21(26)b) de la <i>Loi</i> peut exercer son choix et dans lequel l'administrateur peut effectuer le remboursement.	✓		

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec le :

Bureau du surintendant – Commission des pensions
500-400, av. St. Mary
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204 945-2740
Courriel : pensions@gov.mb.ca
Site Web : <http://www.manitoba.ca/pension/index.fr.html>

Cette mise à jour n'a pas force de loi. La Loi sur les prestations de pension et le Règlement sur les prestations de pension devraient être utilisés pour établir des exigences particulières.